

Autorizzazione alla provincia di Latina ad assumere un mutuo per l'integrazione del bilancio 1969 . Pag. 1981

Autorizzazione al comune di Benevento ad assumere un mutuo per l'integrazione del bilancio 1969 . Pag. 1981

Autorizzazione al comune di Calvene ad assumere un mutuo per l'integrazione del bilancio 1969 . Pag. 1982

Autorizzazione al comune di Librizzi ad assumere un mutuo per l'integrazione del bilancio 1969 . Pag. 1982

Autorizzazione al comune di Romallo ad assumere un mutuo per l'integrazione del bilancio 1969 . Pag. 1982

Autorizzazione al comune di Racalmuto ad assumere un mutuo per l'integrazione del bilancio 1969 . Pag. 1982

Autorizzazione al comune di San Bartolomeo in Galdo ad assumere un mutuo per l'integrazione del bilancio 1969 . Pag. 1982

Autorizzazione al comune di Terrasini ad assumere un mutuo per l'integrazione del bilancio 1969 . Pag. 1982

Autorizzazione al comune di Livorno ad assumere un mutuo suppletivo per l'integrazione del bilancio 1969 . Pag. 1982

Ministero della difesa: Determinazione delle zone soggette a limitazioni circostanti l'aeroporto di Latina . Pag. 1982

Ministero dei lavori pubblici: Esito di ricorsi . Pag. 1982

Ministero del lavoro e della previdenza sociale: Scioglimento di ventisei società cooperative . Pag. 1982

Ministero del tesoro: Media dei cambi e dei titoli . Pag. 1983

#### CONCORSI ED ESAMI

Ufficio medico provinciale di Chieti: Commissione giudicatrice del concorso a posti di ufficiale sanitario vacanti in provincia di Chieti . . . . . Pag. 1984

Ufficio medico provinciale di Messina: Graduatoria generale del concorso a posti di medico condotto vacanti nella provincia di Messina . . . . . Pag. 1984

## PRESIDENZA DELLA REPUBBLICA

#### COMUNICATO

Martedì 17 marzo 1970, alle ore 10,30, il Presidente della Repubblica ha ricevuto al palazzo del Quirinale S. E. Thuaithep Devakul il quale gli ha presentato le lettere che lo accreditano presso il Capo dello Stato in qualità di ambasciatore di Thailandia.

(2595)

## LEGGI E DECRETI

LEGGE 14 gennaio 1970, n. 94.

Accettazione ed esecuzione degli emendamenti alla convenzione internazionale per la prevenzione dell'inquinamento delle acque marine da idrocarburi del 12 maggio 1954, e ai relativi annessi A e B, adottati a Londra l'11 aprile 1962.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

#### IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

#### PROMULGA

la seguente legge:

#### Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato ad accettare gli emendamenti alla convenzione internazionale

per la prevenzione dell'inquinamento delle acque marine da idrocarburi del 12 maggio 1954 e ai relativi annessi A e B, adottati a Londra l'11 aprile 1962.

#### Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data agli emendamenti indicati nell'articolo precedente a decorrere dalla loro entrata in vigore in conformità all'articolo XVI della convenzione come emendato a Londra l'11 aprile 1962.

#### Art. 3.

All'onere derivante dall'accettazione degli emendamenti di cui al precedente articolo 1, si fa fronte con gli stanziamenti iscritti ai capitoli nn. 1345 e 5672 dello stato di previsione della spesa del Ministero dei lavori pubblici per l'anno finanziario 1969 e ai capitoli corrispondenti per gli anni finanziari successivi; all'onere relativo al funzionamento della commissione permanente interministeriale, istituita presso il Ministero della marina mercantile, si fa fronte con gli stanziamenti iscritti al capitolo n. 1067 dello stato di previsione della spesa del predetto Ministero per l'anno finanziario 1969 e ai corrispondenti capitoli per gli anni finanziari successivi.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserita nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 14 febbraio 1970

#### SARAGAT

RUMOR — MORO — E. COLOMBO  
— NATALI — MAGRÌ — V.  
COLOMBO

Visto, il Guardasigilli: GAVA

Atto finale della conferenza internazionale sulla prevenzione dell'inquinamento delle acque marine da idrocarburi e relativi annessi I e II.

(Londra, 13 aprile 1962)

ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX DE LA MER PAR LES HYDROCARBURES DE 1962.

(Londres, le 13 avril 1962)

1. L'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, par une résolution de l'Assemblée, conformément à l'article 3-b) de la Convention portant création de cette Organisation, a décidé en avril 1961 de convoquer une Conférence internationale sur la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, qui aurait pour objet de décider de nouvelles mesures destinées à prévenir la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures que rejettent les navires.

2. La Conférence s'est réunie à Londres du 26 mars au 13 avril 1962.

3. Les Gouvernements des pays suivants avaient accredité des représentants auprès de la Conférence:

Arabie saoudite  
Australie

Belgique  
Brésil

Bulgarie	Monaco
Canada	Norvège
Chine	Panama
Colombie	Pays-Bas
Corée	Pérou
Côte d'Ivoire	Pologne
Danemark	Portugal
Espagne	République arabe unie
Etats-Unis d'Amérique	République Dominicaine
Finlande	République fédérale d'Allemagne
France	République malgache
Grèce	République socialiste soviétique d'Ukraine
Inde	Roumanie
Irlande	Royaume-Uni
Islande	Suède
Italie	Union des Républiques socialistes soviétiques
Japon	Yugoslavie
Koweït	
Liban	
Libéria	

4. Les Gouvernements des pays suivants avaient envoyé des observateurs à la Conférence:

Afrique du Sud	Indonésie
Argentine	Irak
Birmanie	Israël
Fédération de Malaisie	Soudan
Nouvelle-Zélande	Suisse
Saint-Siège	Thaïlande
Equateur	Turquie

5. Les institutions spécialisées suivantes des Nations Unies étaient représentées à la Conférence par un observateur:

Organisation pour l'alimentation et l'agriculture  
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

6. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées à la Conférence par des observateurs:

Conseil de l'Europe  
Organisation de coopération et de développement économique

7. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées à la Conférence par des observateurs:

Chambre de commerce internationale  
Chambre internationale de la marine marchande  
Fédération internationale des armateurs  
Union internationale des organismes officiels de tourisme

8. La Conférence a élu Président de la Conférence Sir Gilmour Jenkins, chef de la délégation du Royaume-Uni.

9. La Conférence a élu comme vice-présidents M. Gilbert Grandval, chef de la délégation de la France, l'amiral A. C. Richmond, chef de la délégation des Etats-Unis, et M. E. F. Roudot, chef de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

10. L'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime a assuré le Secrétariat de la Conférence sous la direction du Secrétaire général par intérim M. William Graham. M. Hans Robdrup, chef du service des questions techniques diverses du Secrétariat a été nommé Secrétaire exécutif de la Conférence.

11. Les Commissions suivantes ont été constituées:

*Comité général*

Président - M. Alan Cumyn (Canada)  
Vice-Président - M. Helge Juul (Danemark)

*Commission des navires*

Président - Capitaine C. Moolenburgh (Pays-Bas)  
Vice-Président - Capitaine H. D. Harries (République fédérale d'Allemagne)

*Commission des questions juridiques et administratives*

Président - M. Modolv Hareide (Norvège)  
Vice-Président - M. Albert Raspi (France)

*Commission des questions techniques*

Président - M. C. C. Hall (Royaume-Uni)  
Vice-Président - M. G. R. Lindhardsen (Danemark)

*Comité de rédaction*

Président - M. D. C. Haselgrove (Royaume-Uni)

*Commission de vérification des pouvoirs*

Président - Baron de Gerlache de Gomery (Belgique)

12. En convoquant la Conférence, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, a communiqué aux délégués la Convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures ainsi que ses annexes et les huit résolutions jointes en annexes à l'Acte final de la Conférence internationale sur la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures de 1954. Ces documents et les commentaires formulés à leur sujet par les Gouvernements ont servi de base pour les débats de la Conférence.

13. Se fondant sur les délibérations consignées dans les comptes rendus analytiques et rapports des Commissions et dans les comptes rendus des séances plénières, la Conférence a élaboré des amendements à la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures de 1954, qui ont été soumis à une Conférence convoquée conformément au paragraphe 3-a) de l'article XVI de cette Convention, à la demande de six Gouvernements contractants. Cette Conférence a été invitée à adopter ces amendements.

14. Une liste des amendements à la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures de 1954 fait l'objet de l'annexe I au présent Acte final.

15. Le 11 avril 1962, la Conférence des Gouvernements parties à la Convention de 1954 a adopté, conformément au paragraphe 3-b) de l'article XVI de cette Convention, les propositions d'amendement à ladite Convention et elle a décidé de recommander aux Gouvernements contractants de les accepter aussitôt que possible. Ayant été informée des décisions de la Conférence des Gouvernements contractants, la présente Conférence a décidé de prier instamment tous les Gouvernements invités à y participer et qui ne sont pas des Gouvernements

contractants à la Convention de 1954, soit de devenir parties à ladite Convention, soit de devenir parties à la Convention amendée aussitôt que possible après l'entrée en vigueur des amendements dont est convenue la présente Conférence.

16. La Conférence a adopté 15 résolutions, qui sont soumises aux Gouvernements et autres organismes intéressés, pour examen et mesures appropriées. Ces résolutions qui sont jointes en annexe II au présent Acte final ont trait à:

1) Suppression complète, dès que possible, de tout rejet à la mer d'hydrocarbures persistants.

2) Nécessité d'encourager les adhésions à la nouvelle Convention.

3) Adoption de mesures transitoires en attendant l'entrée en vigueur de la Convention.

4) Rejet de mélanges d'hydrocarbures par les navires-citernes.

5) Situation des navires-citernes qui traversent un canal en ayant des résidus d'hydrocarbures à bord.

6) Mise en service des installations de réception des déchets aux points de chargement des hydrocarbures et des autres marchandises en vrac.

7) Rejet des hydrocarbures et des mélanges d'hydrocarbures en provenance de navires autres que les navires-citernes.

8) Mesures à prendre pour encourager la mise au point et l'installation de séparateurs efficaces à bord des navires ainsi que l'établissement des spécifications internationales à remplir par ces appareils.

9) Collecte des huiles de graissage usées.

10) Avitaillement des navires en huile diesel.

11) Préparation des instructions sur les moyens d'éviter la pollution par les hydrocarbures.

12) Nécessité d'entreprendre des recherches sur la prévention de la pollution de la mer par les hydrocarbures.

13) Coordination des recherches.

14) Institution de Commissions nationales sur la pollution par les hydrocarbures.

15) Rapports présentés par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

En foi de quoi, les représentants ont signé le présent Acte final.

Fait à Londres, le treize avril mil neuf cent soixante-deux, en un seul exemplaire, en français, anglais, espagnol et russe, dont l'original sera déposé auprès de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, qui enverra une copie certifiée conforme de cet instrument à chacun des Gouvernements invités à se faire représenter à la Conférence.

GILMOUR JENKINS

Président

W. GRAHAM

Secrétaire général par intérim de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

*Pour le Gouvernement du Commonwealth d'Australie:*

A. N. BOULTON

*Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique:*

R. VANCRAEYNST

PH. DE GERLACHE DE GOMERY

L. F. J. DEKESEL

*Pour le Gouvernement des Etats-Unis du Bresil:*

GERALDO EULALIO DO NASCIMENTO E SILVA

ALEXANDRINO R. DE ALENCAR

LUIZ FERNANDO POURLAMAQUI DA CUNHA

*Pour le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie:*

P. TCHERNEV

*Pour le Gouvernement du Canada:*

ALAN CUMYN

K. C. ANGUS

C. K. KENNEDY

*Pour le Gouvernement de la République de Chine:*

R. S. HSU

*Pour le Gouvernement de la République de Colombie:*

VIRGILIO BARCO

JAIME CANAL RIVAS

*Pour le Gouvernement du Royaume du Danemark:*

H. JUUL

SVEN LUNDDAHL

*Pour le Gouvernement de la République Dominicaine:*

HECTOR GARCIA GODOY

*Pour le Gouvernement de la République de Finlande:*

ALLAN RELANDER

*Pour le Gouvernement de la République française:*

G. GRANDVAL

J. ROULLIER

CH. SAGUEZ

A. RASPI

J. MATHIEU

G. TENDRON

G. MARINET

PH. CHEYSSON

*Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne:*

K. SCHUBERT

*Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce:*

S. GOULIELMOS

P. PAGONIS

*Pour le Gouvernement de la République d'Islande:*

HJÁLMAR R. BÁRDARSON

*Pour le Gouvernement de la République de l'Inde:*

NAGENDRA SINGH

*Pour le Gouvernement d'Irlande:*

M. A. HAYES

T. A. PEARSON

*Pour le Gouvernement de la République italienne:*

F. GHIGLIA

*Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire:*

LOUIS GUIRANDOU-N'DIAYE

*Pour le Gouvernement du Japon:*

HARUKY MORI

NOBURO KAMEYAMA

*Pour le Gouvernement de la République de Corée:*

YONG SHIK KIM

K. SYAN

*Pour le Gouvernement du Koweït:*

HAMAD BAHAR

*Pour le Gouvernement de la République libanaise:*

ELIE J. BOUSTANY

*Pour le Gouvernement de la République du Libéria:*H. B. FAHNBULLEH  
MYRTLE REEVES GORGLA  
FRED T. LININGER*Pour le Gouvernement de la République malgache:*P. RAZAFY-ANDRIAMIHAINGO  
G. RAKOTONIAINA*Pour le Gouvernement de la Principauté de Monaco:*

A. J. HUCKER

*Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:*J. METZ  
K. M. THOMSON  
B. LE COULTRE  
F. J. GELDERMAN*Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège:*NEUBERTH WIE  
MODOLV HAREIDE  
ODD I. LOENNECHEN  
H. B. ANDRESEN  
EDVIN HAREIDE  
HENRY BJØNNES  
IVAR ERIKSEN*Pour le Gouvernement de la République du Panama:*DEMETRIO FABREGA  
JOAQUIN F. FRANCO*Pour le Gouvernement de la République du Pérou:*

JORGE PARODI

*Pour le Gouvernement de la République populaire de Pologne:*

W. WISNIEWSKY

*Pour le Gouvernement de la République portugaise:*

EDUARDO HENRIQUE SERRA BRANDÃO

*Pour le Gouvernement de la République populaire roumaine:*

ANDRONE NAB

*Pour le Gouvernement du Royaume de l'Arabie Saoudite:*AOUNEY W. DEJANY  
ATEF SULEIMAN*Pour le Gouvernement de l'Etat espagnol:*JOSE GOMEZ-PALLETE  
ENRIQUE BARBUDO*Pour le Gouvernement du Royaume de Suède:*

G. LINDECRONA

*Pour le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine:*

K. GOULOBENCO

*Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques:*

E. ROUDOI

*Pour le Gouvernement de la République arabe unie:*

Y. HAMMAD

*Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:*GILMOUR JENKINS  
D. C. HASELGROVE  
COLIN S. ANDERSON  
H. GILLENDER  
F. C. HAMPDEN  
J. HOUSTON JACKSON  
D. MARTIN-JENKINS  
SIMON*Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique:*ALFRED C. RICHMOND  
JOHN W. MANN  
IRVIN J. STEPHENS  
MARK S. GURNEE  
WILLIAM G. ALLEN  
O. LLOYD MEEHEAN  
BEN H. DAVIS  
WILLIAM KESLER JR.  
JAMES E. MOSS  
GEORGE R. JACOBS  
ARCHIBALD H. MCCOMB JR.  
DAVID H. ERNST  
ANDREW ANTIPPAS*Pour la République populaire fédérative de Yougoslavie:*ANDRIJA ŠUC  
PREDRAG NIKOLIĆ

## ANNEXE I

*On trouvera ci-après les amendements à la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures de 1954:*

1. Le texte actuel de l'article I de la Convention est remplacé par le texte suivant:

## Article I

1) Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes, sous réserve de tout autre sens commandé par le contexte, ont les significations ci-après:

« Le Bureau » est pris au sens qui lui est attribué par l'article XXI;

Il faut entendre par:

« rejet »: lorsqu'il s'agit d'hydrocarbures ou d'un mélange d'hydrocarbures, tout déversement ou fuite, quelle qu'en soit la cause;

« huile diesel lourde »: l'huile diesel employée par des navires, dont la distillation à une température n'excédant pas 340°C, lorsque soumise à l'épreuve de la méthode standard A.S.T.M., D.86/59, réduit le volume de 50 pour cent au plus;

« mille »: le mille marin de 1.852 mètres, soit 6.080 pieds;

« hydrocarbure »: le pétrole brut, le fuel-oil, l'huile diesel lourde et l'huile de graissage; en anglais l'adjectif « oily » sera interprété en conséquence;

« mélange d'hydrocarbures »: tout mélange dont la teneur en hydrocarbures est égale ou supérieure à 100 parties d'hydrocarbures pour 1.000.000 de parties de mélange;

« Organisation »: l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime;

« navires »: tous bâtiments de mer, quels qu'ils soient, y compris les engins flottants effectuant une navigation maritime soit par leurs propres moyens, soit à la remorque d'un autre navire; et « navires-citernes »: tous navires dans lesquels la plus grande partie de l'espace réservé à la cargaison est construit ou adapté en vue du transport de liquides en vrac, et qui au moment considéré ne transportent pas d'autre cargaison que des hydrocarbures dans cette partie de l'espace réservé à la cargaison.

2) Aux fins de la présente Convention, les territoires d'un Gouvernement contractant comprennent le territoire du pays de ce Gouvernement, ainsi que tout autre territoire dont les relations internationales relèvent de la responsabilité de ce Gouvernement et auquel la Convention aura été étendue en application de l'article XVIII.

2. Le texte actuel de l'article II de la Convention est remplacé par le texte suivant:

#### Article II

1) La présente Convention s'applique aux navires immatriculés dans un territoire d'un Gouvernement contractant et aux navires non immatriculés, ayant la nationalité de cette Partie, à l'exception:

a) des navires-citernes dont la jauge brute est inférieure à 150 tonnes et des navires, autres que les navires-citernes, dont la jauge brute est inférieure à 500 tonnes, étant entendu que chaque Gouvernement contractant fera le nécessaire pour appliquer aussi les prescriptions de la Convention à ces navires dans la mesure où cela est raisonnable et possible, compte tenu de leurs dimensions, de leur utilisation et du type de combustible utilisé pour leur propulsion;

b) des navires utilisés par l'industrie de la pêche à la baleine lorsqu'ils sont effectivement en opération de pêche;

c) de tout navire navigant sur les Grands Lacs d'Amérique du Nord et les eaux qui les relient entre eux ou en sont tributaires et qui s'étendent à l'est jusqu'au débouché aval de l'écluse St-Lambert à Montréal, province de Québec, Canada, pendant la durée de cette navigation;

d) des navires de guerre et des navires employés comme navires auxiliaires de la Marine pendant la durée de ce service.

2) Les Gouvernements contractants s'engagent à adopter les mesures appropriées pour que des prescriptions équivalentes à celles de la Convention soient appliquées aux navires visés à l'alinéa d) ci-dessus dans la mesure où cela est possible et raisonnable.

3. Le texte actuel de l'article III de la Convention est remplacé par le texte suivant:

#### Article III

Sous réserve des dispositions des articles IV et V ci-après:

a) il sera interdit à tout navire-citerne auquel la présente Convention s'applique de rejeter des hydrocarbures ou mélanges d'hydrocarbures dans les limites de l'une quelconque des zones d'interdiction prévues à l'annexe A de la Convention;

b) tout navire auquel la Convention s'applique et autre qu'un navire-citerne rejettera aussi loin de terre que possible les hydrocarbures et les mélanges d'hydrocarbures. A l'expiration d'un délai de trois ans suivant la date à laquelle la Convention entrera en vigueur pour un territoire, le paragraphe a) du présent article s'appliquera également aux navires, autres que les navires-citernes, qui relèvent de ce territoire, conformément à l'article II paragraphe 1) ci-dessus, étant entendu que le rejet d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures ne sera pas interdit lorsque de tels navires auront pour destination un port qui ne sera pas pourvu des installations prévues à l'article VIII ci-après pour les navires autres que les navires-citernes;

c) le rejet d'hydrocarbures ou de mélange d'hydrocarbures sera interdit à tout navire auquel la Convention s'applique, d'une jauge brute égale ou supérieure à 20.000 tonnes et dont le contrat de construction aura été conclu à la date ou après la date à laquelle la présente disposition entrera en vigueur. Toutefois, si le capitaine estime que des circonstances particulières rendent déraisonnable ou impossible la conservation à bord de ces hydrocarbures ou mélanges d'hydrocarbures, le rejet pourra avoir lieu en dehors des zones d'interdiction visées à l'annexe A de la Convention. Les raisons qui ont justifié ce rejet seront communiquées au Gouvernement du territoire dont relève le navire, conformément à l'article II paragraphe 1) ci-dessus.

Tous renseignements relatifs à ces rejets seront communiqués à l'Organisation par les Gouvernements contractants au moins une fois par an.

4. Le texte actuel de l'article IV de la Convention est remplacé par le texte suivant:

#### Article IV

L'article III de la présente Convention ne s'appliquera pas:

a) au rejet d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures effectué par un navire pour assurer sa propre sécurité ou celle d'un autre navire, pour éviter une avarie ou navire ou à la cargaison, ou sauver des vies humaines en mer;

b) au rejet d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant d'une avarie ou d'une fuite impossible à éviter; si toutes les précautions raisonnables ont été prises après l'avarie ou la découverte de la fuite pour empêcher ou réduire ce rejet;

c) au rejet des résidus provenant de la purification ou de la clarification de fuel-oil ou d'huiles de graissage, pourvu que ce rejet soit effectué aussi loin de terre que possible.

5. Le texte actuel de l'article V de la Convention est remplacé par le texte suivant:

#### Article V

L'article III ne s'appliquera pas au rejet provenant des fonds de cale d'un navire:

a) de tout mélange d'hydrocarbures, pendant la période d'un an suivant la date à laquelle la Convention entrera en vigueur pour le territoire dont relève le navire, conformément à l'article II paragraphe 1) ci-dessus;

b) après l'expiration de cette période, d'un mélange ne contenant pas d'autres hydrocarbures que de l'huile de graissage qui a coulé ou suinté hors de l'ensemble du compartiment des machines.

6. Le texte actuel de l'article VI de la Convention est remplacé par le texte suivant:

#### Article VI

1) Toute contravention aux dispositions des articles III et IX constitue une infraction punissable par la législation du territoire dont relève le navire, conformément à l'article II paragraphe 1) ci-dessus.

2) Les pénalités qu'un territoire d'un Gouvernement contractant imposera dans sa législation pour les rejets interdits d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures en dehors de sa mer territoriale devront, par leur rigueur, être de nature à décourager des contrevenants éventuels et ne devront pas être inférieures à celles prévues pour les mêmes infractions commises dans sa mer territoriale.

3) Les Gouvernements contractants porteront à la connaissance de l'Organisation les pénalités effectivement infligées pour les infractions commises.

7. Le texte actuel de l'article VII de la Convention est remplacé par le texte suivant:

#### Article VII

1) A l'expiration d'un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur de la Convention pour le territoire dont relève le navire, conformément à l'article II paragraphe 1) ci-dessus, tout navire auquel la Convention s'applique devra être muni de dispositifs permettant d'éviter, autant qu'il est raisonnable et possible de le faire, que les fuites de fuel-oil ou d'huile diesel lourde parviennent dans les fonds de cale, à moins que des moyens efficaces ne soient prévus pour éviter que les hydrocarbures de ces fonds de cale ne soient déchargés à la mer, en infraction à la Convention.

2) Le transport de l'eau de lest dans les soutes à combustible sera, si possible, évité.

8. Le texte actuel de l'article VIII de la Convention est remplacé par le texte suivant:

#### Article VIII

1) Chaque Gouvernement contractant prendra toutes mesures appropriées pour promouvoir la création des installations suivantes:

a) selon les besoins des navires qui les utilisent, les ports seront pourvus d'installations capables de recevoir, sans imposer aux navires des retards anormaux, les résidus et mélanges d'hydrocarbures que les navires autres que les navires-citernes pourraient avoir à décharger après que la majeure partie de l'eau aura été séparée du mélange;

b) les points de chargement d'hydrocarbures devront être pourvus d'installations adéquates de réception pour les résidus et mélanges d'hydrocarbures que les navires-citernes auraient encore à décharger dans les mêmes conditions;

c) les ports de réparation des navires devront être pourvus d'installations adéquates de réception pour les

résidus et mélanges d'hydrocarbures que devraient encore rejeter, dans les conditions précitées, tous les navires entrés au port pour y subir des réparations.

2) Pour l'application du présent article, chaque Gouvernement contractant décidera quels sont les ports et les points de chargement de son territoire qui sont à aménager conformément au paragraphe 1) ci-dessus.

3) Les Gouvernements contractants feront rapport à l'Organisation, pour transmission au Gouvernement contractant intéressé, sur tous les cas où ils estimeront insuffisantes les installations visées au paragraphe 1) ci-dessus.

9. Le texte actuel de l'article IX de la Convention est remplacé par le texte suivant:

#### Article IX

1) En ce qui concerne les navires auxquels la Convention s'applique, il sera tenu pour tous les navires-citernes ainsi que pour tous autres navires utilisant des hydrocarbures comme combustible, dans la forme définie à l'annexe B de la Convention, un registre des hydrocarbures qui pourra ou non être intégré dans le livre de bord réglementaire.

2) Les mentions devront être portées sur le registre des hydrocarbures chaque fois qu'il sera procédé à l'une quelconque des opérations suivantes à bord du navire:

a) lestage et rejet des eaux de lest des citernes de cargaison des navires-citernes;

b) nettoyage des citernes de cargaison des navires-citernes;

c) dépôt dans les citernes de décantation et rejet de l'eau des navires-citernes;

d) rejet par le navire-citerne des résidus d'hydrocarbures des citernes de décantation et d'autres origines;

e) l'estage ou nettoyage en cours de traversée des soutes à combustible des navires autres que les navires-citernes;

f) rejet par les navires autres que les navires-citernes des résidus d'hydrocarbures des soutes à combustible et d'autres origines;

g) rejet ou déversement accidentel ou exceptionnel d'hydrocarbures des navires-citernes ou des navires autres que les navires-citernes.

Dans le cas de rejets ou fuites d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures visés aux articles III c) et IV ci-dessus, déclaration devra en être faite dans le registre, avec indication des circonstances et des causes de ces rejets ou fuites.

3) Chacune des opérations mentionnées au paragraphe 2) ci-dessus sera intégralement et dès que possible consignée dans le registre des hydrocarbures, de manière que toutes les mentions correspondant à l'opération y soient inscrites. Chaque page sera signée par l'officier ou les officiers responsables des opérations en question et par le capitaine lorsque le navire sera armé. Les mentions seront écrites soit dans une langue officielle du territoire dont relève le navire, conformément à l'article II, paragraphe 1) ci-dessus, soit en anglais ou en français.

4) Le registre des hydrocarbures sera conservé dans un endroit où il sera aisément accessible aux fins d'examen à tout moment raisonnable et, sauf pour les navires remorqués sans quipage, devra se trouver à bord

du navire. Il devra demeurer disponible pendant une période de deux ans à compter de la dernière inscription.

5) Les autorités compétentes de tout territoire d'un Gouvernement contractant pourront examiner à bord des navires auxquels la Convention s'applique, pendant qu'ils se trouvent dans un port de ce territoire, le registre des hydrocarbures dont ils doivent être munis, conformément aux dispositions du présent article. Elles pourront en extraire des copies conformes et en exiger la certification par le capitaine du navire. Toute copie ainsi certifiée conforme par le capitaine du navire sera, en cas de poursuite, admissible en justice comme preuve des faits relatés dans le registre des hydrocarbures. Toute intervention des autorités compétentes en vertu des dispositions du présent paragraphe sera effectuée de la façon la plus expéditive possible et sans que le navire puisse être retardé de ce fait.

10. Le texte actuel de l'article X de la Convention est remplacé par le texte suivant:

#### Article X

1) Tout Gouvernement contractant pourra exposer par écrit au Gouvernement du territoire dont relève un navire, conformément à l'article II, paragraphe 1) ci-dessus, les points de fait établissant qu'il a été contrevenu à l'une des dispositions de la Convention par ce navire, et ce, quel que soit le lieu où la contravention qu'il allègue ait pu être commise. Dans toute la mesure du possible, celle-ci sera portée à la connaissance du capitaine du navire par l'autorité compétente dépendant du premier des Gouvernements mentionnés ci-dessus.

2) Dès réception de l'exposé des faits, le second Gouvernement examinera l'affaire et pourra demander au premier de lui fournir sur la contravention alléguée des éléments de fait plus complets ou plus valables. Si le Gouvernement du territoire dont relève le navire estime que la preuve est suffisante pour permettre, conformément à sa législation, des poursuites du chef de la contravention alléguée contre l'armateur ou le capitaine du navire, il fera engager celles-ci aussitôt que possible et informera l'autre Gouvernement et l'Organisation de leurs résultats.

11. Le texte actuel de l'article XIV de la Convention est remplacé par le texte suivant:

#### Article XIV

1) La présente Convention demeurera ouverte à la signature pendant trois mois à dater de ce jour et ensuite à l'acceptation.

2) Sous réserve de l'article XV, les Gouvernements des Etats membres de l'ONU ou de l'une de ses institutions spécialisées ainsi que les parties au Statut de la Cour internationale de Justice, pourront devenir parties à la Convention par:

- a) signature sans réserve quant à l'acceptation;
- b) signature sous réserve d'acceptation suivie d'acceptation; ou
- c) acceptation.

3) L'acceptation résultera du dépôt des instruments par chaque Gouvernement auprès du Bureau qui informera de toute signature ou acceptation, et de leur date, tous les Gouvernements ayant déjà signé ou accepté la Convention.

12. Le texte actuel de l'article XVI de la Convention est remplacé par le texte suivant;

#### Article XVI

1) a) La présente Convention peut être amendée par accord unanime entre les Gouvernements contractants.

b) A la demande d'un Gouvernement contractant, une proposition d'amendement doit être communiquée par l'Organisation à tous les Gouvernements contractants pour examen et acceptation au titre du présent paragraphe.

2) a) Un amendement à la présente Convention peut, à tout moment, être proposé à l'Organisation par un Gouvernement contractant. Si cette proposition est adoptée à la majorité des deux tiers par l'Assemblée de l'Organisation, sur une recommandation adoptée à la majorité des deux tiers par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation, elle doit être communiquée par celle-ci à tous les Gouvernements contractants en vue d'obtenir leur acceptation.

b) Toute recommandation de cette nature faite par le Comité de la sécurité maritime doit être communiquée par l'Organisation à tous les Gouvernements contractants pour examen au moins six mois avant qu'elle soit examinée par l'Assemblée.

3) a) Une Conférence des Gouvernements, pour l'examen des amendements à la présente Convention proposés par l'un des Gouvernements contractants, doit être convoquée à n'importe quel moment par l'Organisation à la demande d'un tiers des Gouvernements contractants.

b) Tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des Gouvernements contractants par cette Conférence doit être communiqué par l'Organisation à tous les Gouvernements contractants en vue d'obtenir leur acceptation.

4) Douze mois après la date de son acceptation par les deux tiers des Gouvernements contractants, un amendement communiqué pour acceptation aux Gouvernements contractants au titre des paragraphes 2) et 3) du présent article, entre en vigueur pour tous les Gouvernements contractants à l'exception de ceux qui, avant son entrée en vigueur, ont fait une déclaration aux termes de laquelle ils n'acceptent pas ledit amendement.

5) L'Assemblée, par un vote à la majorité des deux tiers comprenant les deux tiers des Gouvernements représentés au sein du Comité de la sécurité maritime, sous réserve de l'accord des deux tiers des Gouvernements contractants, ou une conférence convoquée aux termes du paragraphe 3) ci-dessus, par un vote à la majorité des deux tiers, peuvent décider au moment de l'adoption de l'amendement que celui-ci revêt une importance telle que tout Gouvernement contractant cessera d'être partie à la Convention à l'expiration d'un délai de douze mois à dater de l'entrée en vigueur de l'amendement, s'il a fait une déclaration en application du paragraphe 4) ci-dessus et s'il n'a pas accepté l'amendement dans le délai susvisé.

6) L'Organisation fera connaître à tous les Gouvernements contractants les amendements qui entrent en vigueur en application du présent article, ainsi que la date à laquelle ils prennent effet.

7) Toute acceptation ou déclaration dans le cadre du présent article doit être notifiée par écrit au Bureau qui notifiera à tous les Gouvernements contractants la réception de cette acceptation ou déclaration.

13. Le texte actuel de l'article XVIII de la Convention est remplacé par le texte suivant;

#### Article XVIII

1) a) Les Nations Unies, lorsqu'elles assument la responsabilité de l'administration d'un territoire, ou tout Gouvernement contractant chargé d'assurer les relations internationales d'un territoire, doivent, aussitôt que possible, procéder à des délibérations avec ce territoire pour s'efforcer de lui étendre l'application de la présente Convention et peuvent, à tout moment, par une notification écrite adressée au Bureau, déclarer que la présente Convention s'étend à un tel territoire.

b) L'application de la présente Convention sera étendue au territoire désigné dans la notification à partir de la date de réception de celle-ci ou de telle autre date qui lui serait indiquée.

2) a) Les Nations Unies, lorsqu'elles assument la responsabilité de l'administration d'un territoire, ou tout Gouvernement contractant, qui ont fait une déclaration en vertu du paragraphe 1) du présent article, peuvent à tout moment, après l'expiration d'une période de cinq ans à partir de la date à laquelle l'application de la Convention a été ainsi étendue à un territoire, et après en avoir délibéré avec les autorités de ce territoire, déclarer par une notification écrite au Bureau, que la présente Convention cessera de s'appliquer audit territoire désigné dans la notification.

b) La présente Convention cessera de s'appliquer au territoire désigné dans la notification, au bout d'un an ou de toute autre période plus longue spécifiée dans la notification, à partir de la date de réception de la notification par le Bureau.

3) Le Bureau doit notifier à tous les Gouvernements contractants l'extension de la présente Convention à tout territoire, en vertu des dispositions du paragraphe 1) du présent article et la cessation de cette extension, en vertu des dispositions du paragraphe 2), en spécifiant, dans chaque cas, la date à partir de laquelle la présente Convention est devenue applicable ou a cessé de l'être.

14. Le Texte actuel de l'annexe A de la Convention est remplacé par le texte suivant:

#### ANNEXE A

#### ZONES D'INTERDICTION

1) Toutes les zones maritimes s'étendant sur une largeur de 50 milles à partir de la mer la plus proche seront des zones interdites.

Aux fins de la présente annexe, l'expression « à partir de la terre la plus proche » signifie « à partir de la ligne de base qui sert à déterminer la mer territoriale du territoire en question conformément à la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë ».

2) Les zones maritimes suivantes, dans la mesure où elles s'étendent à plus de 50 milles à partir de la terre la plus proche, seront également des zones interdites:

##### a) Océan Pacifique

*Zone occidentale canadienne*

La zone occidentale canadienne s'étendra sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long de la côte occidentale du Canada.

##### b) Océan Atlantique nord, mer du Nord et mer Baltique

###### i) Zone atlantique nord-ouest

La zone atlantique nord-ouest comprendra les régions maritimes à partir d'une ligne tracée depuis latitude 38° 47' nord, longitude 73° 43' ouest, jusqu'à latitude 39° 58' nord, longitude 68° 34' ouest, de là jusqu'à latitude 42° 05' nord, longitude 64° 37' ouest, et de là le long de la côte orientale du Canada à une distance de 100 milles de la terre la plus proche.

###### ii) Zone d'Islande

La zone d'Islande s'étendra sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long de la côte d'Islande.

###### iii) Zone norvégienne, mer du Nord et mer Baltique

La zone norvégienne, mer du Nord et mer Baltique s'étendra sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long de la côte de Norvège, et comprendra la totalité de la mer du Nord, de la mer Baltique et de ses golfes.

###### iv) Zone atlantique nord-est

La zone atlantique nord-est comprendra les régions maritimes à l'intérieur d'une ligne tracée entre les positions suivantes:

Latitude	Longitude
62° nord	2° est,
64° nord	00°;
64° nord	10° ouest,
60° nord	14° ouest;
54° 30' nord	30° ouest,
53° nord	40° ouest;
44° 20' nord	40° ouest,
44° 20' nord	30° ouest;
46° nord	20° ouest,

et à partir de là dans la direction du Cap Finistère à l'intersection de la limite de 50 milles

###### v) Zone espagnole

La zone espagnole comprendra les zones de l'océan Atlantique sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long de la côte espagnole, et l'interdiction de cette zone prendra effet à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur pour l'Espagne.

###### vi) Zone portugaise

La zone portugaise comprendra la partie de l'océan Atlantique sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long de la côte portugaise, et l'interdiction de cette zone prendra effet à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur en ce qui concerne le Portugal.

###### c) Mers Méditerranée et Adriatique

###### Zone méditerranéenne et adriatique

La zone méditerranéenne et adriatique comprendra les régions maritimes sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long des côtes de chaque territoire bordant la Méditerranée et la mer

Adriatique et l'interdiction de cette zone prendra effet à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention pour chacun de ces territoires.

d) *Mer Noire et mer d'Azov*

*Zone de la mer Noire et de la mer d'Azov*

La zone de la mer Noire et de la mer d'Azov comprendra les régions maritimes sur une distance de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long des côtes de chaque territoire bordant la mer Noire et la mer d'Azov et l'interdiction de cette zone prendra effet à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention pour chacun de ces territoires, étant entendu que la totalité de la mer Noire et de la mer d'Azov deviendra zone interdite à la date à laquelle la Convention entrera en vigueur à la fois pour la Roumanie et l'U.R.S.S.

e) *Mer Rouge*

*Zone de la mer Rouge*

La zone de la mer Rouge comprendra les régions maritimes sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long des côtes de chaque territoire bordant la mer Rouge et l'interdiction de cette zone prendra effet à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour chacun de ces territoires.

f) *Golfe Persique*

i) *Zone de Koweït*

La zone de Koweït comprendra la région maritime sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long de la côte de Koweït.

ii) *Zone de l'Arabie séoudite*

La zone de l'Arabie séoudite comprendra la région maritime sur une largeur de 100 milles à partir de la terre la plus proche le long de la côte de l'Arabie séoudite, et l'interdiction de la zone prendra effet à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur pour l'Arabie séoudite.

g) *Mer d'Arabie, golfe du Bengale et océan Indien*

i) *Zone de la mer d'Arabie*

La zone de la mer d'Arabie comprendra les régions maritimes situées à l'intérieur d'une ligne tracée entre les positions suivantes:

<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
23° 33' nord	68° 20' est,
23° 33' nord	67° 30' est;
22° nord	68° est,
20° nord	70° est;
18° 55' nord	72° est,
15° 40' nord	72° 42' est;
8° 30' nord	75° 48' est,
7° 10' nord	76° 50' est;
7° 10' nord	78° 14' est,
9° 06' nord	79° 32' est,

et l'interdiction de la zone prendra effet à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur pour l'Inde.

ii) *Zone côtière du golfe du Bengale*

La zone côtière du golfe du Bengale comprendra les régions maritimes situées entre la terre la plus proche et une ligne tracée entre les positions suivantes:

*Latitude*

*Longitude*

10° 15' nord	80° 50' est,
14° 30' nord	81° 38' est;
20° 20' nord	88° 10' est,
20° 20' nord	89° est,

et l'interdiction prendra effet à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur pour l'Inde.

iii) *Zone de Madagascar*

La zone de Madagascar comprendra la région maritime sur une largeur de 100 milles depuis la terre la plus proche le long de la côte de Madagascar à l'ouest du méridien du Cap d'Ambre au nord et du Cap Ste Marie au sud, et sur une largeur de 150 milles depuis la terre la plus proche le long de la côte de Madagascar à l'est de ces méridiens, et l'interdiction de cette zone prendra effet à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur pour Madagascar.

h) *Australie*

*Zone australienne*

La zone australienne comprendra la région maritime sur une largeur de 150 milles à partir de la terre la plus proche le long des côtes de l'Australie excepté au large des côtes septentrionale et occidentale du continent australien, entre le point situé en face de l'île Thursday Island et le point de la côte occidentale latitude 20° sud.

3) a) Chaque Gouvernement contractant peut proposer:

i) la réduction de toute zone le long de la côte de l'un quelconque de ses territoires;

ii) l'extension de toute zone de ce genre jusqu'à un maximum de 100 milles de la terre la plus proche le long de la côte en question.

Le Gouvernement contractant fera une déclaration à cette fin et la réduction ou l'extension prendra effet après l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de cette déclaration, à moins que l'un des Gouvernements contractants ait, au moins deux mois avant l'expiration de cette période, fait une déclaration selon laquelle il n'accepte pas la réduction ou l'extension en question, soit en raison des risques causés aux poissons et aux organismes marins dont ils se nourrissent, soit parce que ses intérêts en seraient affectés du fait de la proximité de ses côtes ou en raison du fait que ses navires font du commerce dans ladite région.

b) Toute déclaration faite aux termes du présent paragraphe fera l'objet d'une notification écrite à l'Organisation qui informera tous les Gouvernements contractants de la réception de cette déclaration.

4) L'Organisation établira des cartes indiquant l'étendue des zones interdites conformément au paragraphe 2) de la présente annexe et publiera des amendements dans la mesure nécessaire.

15. Les modifications suivantes doivent être apportées à l'annexe B de la Convention:

ANNEXE B

REGISTRE DES HYDROCARBURES

1. Dans toute l'annexe B, remplacer les mots « numéro d'ordre de la (des) citerne(s) » par « numéro d'ordre de la (des) citerne(s) en cause ».

2. Dans le formulaire Ia), remplacer les mots « emplacement ou position du navire » par « emplacement ou position du navire au moment du rejet ».

3. Dans le formulaire Id) et dans les formulaires IIa) et b), remplacer les mots « emplacement et position du navire » par « emplacement et position du navire au moment du rejet »;

4. Dans le formulaire Ic), ajouter la nouvelle ligne 17 suivante: « 17. Quantité approximative d'eau rejetée » et modifier en conséquence les numéros 18 à 20 du paragraphe d).

5. Supprimer les mots « par le navire » dans le titre du formulaire Id) et du formulaire IIb).

6. Dans le formulaire III, remplacer les mots « emplacement et position du navire » par « emplacement et position du navire au moment de l'événement ».

## ANNEXE II

### Résolution 1

#### *Suppression complète, dès que possible, de tout rejet à la mer d'hydrocarbures persistants*

La Conférence internationale sur la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures de 1962,

Décide que:

la Conférence a constaté que les côtes et les eaux côtières de nombreux pays sont sérieusement polluées par les hydrocarbures. Cette pollution cause de sérieux dommages aux côtes et aux plages, compromettant ainsi leur utilisation comme lieux de cure et de villégiature et portant préjudice à l'industrie touristique. Elle provoque la destruction des oiseaux de mer et autres animaux et a probablement des effets néfastes sur les poissons et les organismes marins dont ceux-ci se nourrissent. L'étendue et l'aggravation de ce problème alarment l'opinion publique dans de nombreux pays.

La pollution est provoquée par les hydrocarbures persistants, c'est-à-dire le pétrole brut, le fuel-oil, l'huile diesel lourde et l'huile de graissage. Bien qu'on ne possède pas de preuves certaines que ces hydrocarbures persistent indéfiniment à la surface de la mer, on sait qu'ils y demeurent pendant de très longues périodes, peuvent être portés à des distances considérables par les courants, les vents et la dérive et former des dépôts sur les rivages. De très importantes quantités d'hydrocarbures persistants sont rejetées régulièrement à la mer par les pétroliers lorsqu'ils effectuent le nettoyage de leurs citernes et lorsqu'ils éliminent leurs eaux de lest polluées. Les navires autres que les navires-citernes, qui utilisent habituellement leurs soutes à combustible pour embarquer des eaux de lest, déchargent eux aussi à la mer de l'eau polluée par les hydrocarbures. C'est là une autre source de pollution. Les pétroliers peuvent appliquer une méthode permettant de conserver à bord leurs résidus d'hydrocarbures pour ne les décharger que dans les installations de réception situées aux points de chargement ou aux ports de réparations. Il est possible de réduire ou d'éviter la pollution provoquée par le rejet à la mer des eaux de lest des navires autres que les navires-citernes en ayant recours à des séparateurs efficaces ou à d'autres méthodes

telles que la construction, dans les ports, d'installations appropriées pour la réception des résidus d'hydrocarbures.

Le seule méthode entièrement efficace qui soit connue en vue d'éviter la pollution par les hydrocarbures consiste à interdire tout rejet à la mer de produits persistants. Comme on vient de le voir, il existe des méthodes dont l'application permettrait d'atteindre en grande partie cet objectif.

Bien que la Conférence soit parvenue à la conclusion que, pour le moment, il n'est pas possible de fixer une date à partir de laquelle le rejet à la mer d'hydrocarbures persistants devrait complètement cesser, elle estime que ce rejet devrait, sauf quelques exceptions nécessaires, cesser à la date la plus rapprochée possible. La Conférence demande instamment à tous les gouvernements et à tous les organismes intéressés de faire tous leurs efforts pour créer les conditions dont dépend nécessairement l'application d'une telle interdiction, en veillant à ce que les ports soient munis des installations appropriées et à ce que leurs navires reçoivent les équipements nécessaires.

### Résolution 2

#### *Nécessité d'encourager les adhésions à la nouvelle Convention*

La Conférence internationale sur la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures de 1962,

Reconnaissant que l'acceptation et l'observance scrupuleuse de mesures destinées à prévenir ou à limiter la pollution par la grande majorité des navires opérant dans une région est essentielle à la réalisation de toute amélioration sensible de la situation;

Reconnaissant que la prévention de la pollution de la mer par les hydrocarbures exige une large coopération internationale et la mise en place, dans les ports habituels d'escale, d'installations dans lesquelles les navires peuvent décharger leurs résidus d'hydrocarbures;

Estimant qu'il incombe aux Gouvernements possédant un littoral maritime ou des navires battant leur pavillon de préserver les mers et les plages de la pollution par les hydrocarbures pour en assurer la jouissance au public et d'encourager, sur toute l'étendue du globe, la préservation de la flore, de la faune et des ressources en poisson,

Décide que:

1) les Gouvernements parties à la Convention devraient accepter, à une date aussi rapprochée que possible, les amendements à la Convention adoptés par la présente Conférence;

2) l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime devrait être priée d'attirer l'attention de ses membres et des autres pays faisant partie de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées ainsi que des parties au Statut de la Cour internationale de Justice qui ne sont ni membres de l'Organisation ni parties à la Convention, sur la nécessité de collaborer aux efforts internationaux déployés à cette fin et de les inviter à devenir parties à la Convention;

3) dans la mesure où elle le peut, l'Organisation devrait, sur leur demande, fournir aux Gouvernements

mentionnés à l'alinéa 1) ci-dessus des renseignements et des conseils en vue de faciliter leur adhésion à la Convention.

### Résolution 3

#### *Adoption de mesures transitoires en attendant l'entrée en vigueur de la Convention*

La Conférence internationale sur la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures de 1962,

Décide que:

en attendant l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui le concerne, tout Gouvernement ayant déposé un instrument d'acceptation ou signé la Convention sans réserve quant à l'acceptation devra prendre des mesures immédiates, par voie législative ou de toute autre façon, visant à ce que:

a) tous les navires soient équipés, si nécessaire, d'installations propres à prévenir les fuites de fuel-oil et d'huile diesel lourde auxquelles la Convention se réfère, dans les fonds de cales dont le contenu est rejeté à la mer sans avoir passé par un séparateur;

b) leurs ports soient pourvus d'installations de réception pour les résidus d'hydrocarbures, plus importantes là où elles sont insuffisantes;

c) les principes de la Convention, qui interdisent le rejet à la mer d'hydrocarbures ou d'eaux polluées par les hydrocarbures, soient respectés autant qu'il est raisonnable et possible.

### Résolution 4

#### *Rejet de mélanges d'hydrocarbures par les navires-citernes*

La Conférence internationale sur la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures de 1962,

Décide que:

1) indépendamment de l'application des dispositions de la présente Convention, tous les navires-citernes doivent, chaque fois qu'il est possible et raisonnable de le faire, éviter tout rejet à la mer de mélanges d'hydrocarbures et conserver ceux-ci à bord pour les déverser dans des installations appropriées du littoral;

2) les Gouvernements contractants devront porter tout spécialement les termes de la présente Résolution à la connaissance des armateurs et capitaines de navires-citernes, des compagnies pétrolières, des autorités portuaires et des réparateurs de navires.

### Résolution 5

#### *Situation des navires-citernes qui traversent un canal en ayant des résidus d'hydrocarbures à bord*

La Conférence internationale sur la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures de 1962,

Décide que:

pour faciliter le respect des dispositions de la présente Convention par les navires-citernes, les Gouvernements des pays responsables de la gestion des canaux reliant des mers internationales devront être priés d'inviter leur administration compétente à accepter que les navires-citernes ayant à bord des résidus d'hydrocarbures dans une ou plusieurs citernes soient considérés comme

étant sur lest, lors de leur passage par les canaux, et qu'ils bénéficient néanmoins du même traitement que ceux dont toutes les citernes ont été nettoyées et lessivées.

### Résolution 6

#### *Mise en service des installations de réception des déchets aux points de chargement des hydrocarbures et des autres marchandises en vrac*

La Conférence internationale sur la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures de 1962,

Décide que:

1) pour éviter la pollution de la mer par les hydrocarbures, il est essentiel de prévoir des installations de réception pour les résidus d'hydrocarbures rejetés par les navires-citernes, aux points de chargement des hydrocarbures et des autres marchandises en vrac;

2) dans le cas où ces installations n'existent pas encore, les organismes qui sont en mesure de les mettre en service ou d'assurer ou de promouvoir leur mise en service, devront le faire d'urgence;

3) la mise en service de ces installations devra tenir compte des problèmes particuliers que posent les points de chargement par oléoducs immergés;

4) il appartiendra à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime de se tenir informée en permanence de cette question, par l'intermédiaire de ces organes compétents et de publier chaque année un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en service de ces installations.

### Résolution 7

#### *Rejet des hydrocarbures et des mélanges d'hydrocarbures en provenance de navires autres que les navires-citernes*

Considérant que la Conférence a décidé que les dispositions de l'article III b) de la présente Convention, qui interdisent le rejet des hydrocarbures ou des mélanges d'hydrocarbures dans les limites de l'une des zones d'interdiction, ne s'appliqueront pas aux navires autres que les navires-citernes pendant un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention pour le territoire considéré;

La Conférence internationale sur la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures de 1962,

Invite néanmoins de façon pressante les Gouvernements qui deviendront par la suite parties à la Convention à prendre toutes mesures de nature à empêcher les navires autres que les navires-citernes de rejeter des hydrocarbures ou des mélanges d'hydrocarbures dans les limites des zones d'interdiction lorsque ces navires font route vers un port comportant des installations de réception des résidus d'hydrocarbures.

### Résolution 8

#### *Mesures à prendre pour encourager la mise au point et l'installation de séparateurs efficaces à bord des navires ainsi que l'établissement des spécifications internationales à remplir par ces appareils*

La Conférence internationale sur la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures de 1962,

Décide que:

1) les Gouvernements qui acceptent la présente Convention devront encourager la mise au point de séparateurs efficaces et leur installation à bord des navires et devront établir les spécifications de ces appareils;

2) les Gouvernements devront communiquer à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime tous renseignements relatifs aux progrès réalisés à cet égard que l'Organisation coordonnera et sur la base desquels elle devra entreprendre les études nécessaires afin d'établir les spécifications internationales appropriées des séparateurs;

3) ces spécifications doivent répondre aux conditions générales ci-après:

a) la teneur en hydrocarbures des eaux rejetées doit être inférieure au plafond fixé pour les mélanges d'eau et d'hydrocarbures, tels qu'ils sont définis dans la Convention;

b) à pleine capacité, le séparateur doit pouvoir traiter efficacement tous mélanges d'hydrocarbures et d'eau que les navires peuvent normalement avoir à traiter;

c) le séparateur doit fonctionner de manière satisfaisante dans toutes les conditions normales de navigation en mer;

d) le fonctionnement du séparateur doit être entièrement automatique;

e) les séparateurs conçus pour la mise à bord des navires doivent faire l'objet d'un essai sur prototype, afin qu'on vérifie qu'ils sont conformes à des normes au moins égales à celles qui sont établies sur le plan international, et ils doivent être homologués par le Gouvernement intéressé.

#### Résolution 9

##### *Collecte des huiles de graissage usées*

La Conférence internationale sur la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures de 1962,

Décide que:

les Gouvernements devraient, dans les cas où ils le jugeront nécessaire et approprié, prendre des dispositions, notamment d'ordre administratif et fiscal, de nature à faciliter la collecte des huiles de graissage usées provenant de la vidange des appareils moteurs des navires, dans les ports non équipés d'installations adéquates de réception.

#### Résolution 10

##### *Avitaillement des navires en huile diesel*

La Conférence internationale sur la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures de 1962,

Décide que:

tout Gouvernement contractant devra veiller à ce qu'en cas d'avitaillement en huile diesel d'un navire se trouvant dans un port de l'un de ses territoires auquel la Convention s'applique, les documents de livraison indiquent si l'huile en question est ou non de « l'huile diesel lourde », au sens de l'article I de la Convention.

#### Résolution 11

##### *Préparation des instructions sur le moyens d'éviter la pollution par les hydrocarbures*

La Conférence internationale sur la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures de 1962,

Décide que:

1) les Gouvernements devront encourager la diffusion d'une ou plusieurs instructions explicatives destinées au personnel navigant des navires immatriculés dans leurs territoires et du personnel à terre de chargement et de déchargement des hydrocarbures. Ces instructions devront exposer les précautions nécessaires pour limiter la pollution de la mer par les hydrocarbures et notamment les mesures requises pour que les navires puissent respecter les dispositions de la présente Convention;

2) dans les cas où une quantité suffisante d'instructions satisfaisant à ces exigences ne peut être procurée d'une autre manière au personnel navigant et au personnel à terre intéressés, les Gouvernements devront veiller à la préparation, à la publication et à la diffusion de telles instructions. Des exemplaires des instructions ainsi préparés devront être communiqués à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime qui les conservera dans ses archives; lorsque le personnel navigant et le personnel à terre d'un pays utiliseront des instructions qui auront primitivement été rédigées à l'intention du personnel d'un autre pays, l'Organisation devra en être informée;

3) les Gouvernements devront veiller à ce que les programmes d'examen pour les brevets d'aptitude d'officier de pont et d'officier mécanicien portent sur les méthodes permettant d'éviter la pollution de la mer et sur l'emploi du matériel utilisé à cet effet.

#### Résolution 12

##### *Nécessité d'entreprendre des recherches sur la prévention de la pollution de la mer par les hydrocarbures*

La Conférence internationale sur la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures de 1962,

Ayant noté les résultats des recherches et des travaux de mise au point technique entrepris par plusieurs pays,

Décide que:

1) les recherches doivent continuer sur de nombreux aspects de la prévention de la pollution de la mer par les hydrocarbures et notamment sur les questions ci-après:

a) séparateurs de mélanges d'hydrocarbures à utiliser à bord des navires.

Il n'existe pas encore de séparateur simple et assez peu encombrant qui soit capable de traiter efficacement les mélanges d'hydrocarbures persistants et d'eau qui pourraient exister dans un navire, et notamment ceux contenant des hydrocarbures de densité spécifique très voisine de celle de l'eau douce ou de l'eau de mer;

b) dispositifs ou mesures autres que les séparateurs de mélanges d'hydrocarbures, destinés à prévenir la pollution de la mer résultant du rejet par les navires d'hydrocarbures persistants ou de mélanges d'hydrocarbures;

c) méthodes propres à isoler les hydrocarbures et à les retirer de la surface de la mer.

Les méthodes utilisant des poudres pour couler les hydrocarbures ne sont pas à préconiser car leurs possibilités d'emploi et la persistance de leurs effets sont tout à fait douteuses et elles peuvent entraîner une regrettable contamination du lit de la mer. L'inconvénient des émulsifiants est qu'ils risquent d'être toxiques pour la flore et la faune marines. Certaines méthodes mécaniques sont extrêmement encourageantes en eau calme, mais leur efficacité est douteuse en pleine mer;

d) la mise au point d'un dispositif permettant de déceler, mesurer et enregistrer la teneur en hydrocarbures des produits rejetés par les navires;

e) l'effet sur la flore et la faune marines des hydrocarbures persistants et le rôle des micro-organismes dans la destruction de ces hydrocarbures;

2) les résultats des recherches entreprises sur les problèmes ci-dessus et les problèmes connexes (y compris, de façon non limitative, la documentation technique sur les méthodes d'étude et d'expérimentation et sur les recherches entreprises à bord des navires au sujet des mesures et dispositifs employés contre la pollution) devront être communiqués chaque année à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime par les Gouvernements intéressés pour diffusion à tous les Gouvernements contractants; les problèmes techniques nécessitant des recherches devront être soumis aux experts des Gouvernements contractants.

#### Résolution 13

##### *Coordination des recherches*

La Conférence internationale sur la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures de 1962,

Décide que:

1) les Gouvernements contractants devront fournir à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime des renseignements sur les recherches qu'ils entreprennent pour déterminer les moyens d'éviter la pollution par les hydrocarbures ainsi que sur la mise au point de mesures efficaces permettant d'y remédier, le cas échéant, et notamment d'assurer le nettoyage des plages;

2) l'Organisation devra suivre en permanence ces questions et analyser et diffuser la documentation qu'elle recevra à leur sujet;

3) afin de faciliter cette tâche, la Conférence décide d'inviter l'Organisation à constituer un groupe restreint d'experts désignés par les Gouvernements contractants intéressés et auxquels l'Organisation pourra s'adresser pour recevoir des avis sur ces problèmes lorsque la nécessité s'en présentera.

#### Résolution 14

##### *Institution de Commissions nationales sur la pollution par les hydrocarbures*

La Conférence internationale sur la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures de 1962,

Décide que:

les Gouvernements qui ne l'ont pas encore fait devront instituer des Commissions nationales chargées d'étudier

de façon suivie le problème de la pollution par les hydrocarbures, de recommander des mesures pratiques pour la prévenir, notamment en encourageant l'exécution de toutes les recherches nécessaires.

#### Résolution 15

##### *Rapports présentés par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime*

La Conférence internationale sur la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures de 1962,

Consciente de la valeur que présentent des échanges libres et complets d'informations entre Gouvernements contractants,

Décide que:

l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime devra périodiquement établir un rapport auquel les Gouvernements contractants contribueront par des renseignements sur l'incidence de la pollution par les hydrocarbures, l'efficacité des dispositions de la Convention du système des zones interdites, les progrès de la mise en place d'installations de réception dans leurs ports, le nombre de poursuites pour contravention ayant ou n'ayant pas abouti, le développement de la législation interne concernant la pollution de la mer et autres questions connexes.

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

*Il Ministro per gli affari esteri*  
Moro

#### ERRATA-CORRIGE

Nella legge 29 dicembre 1969, n. 1086 « Rendiconto generale dell'Amministrazione dello Stato per l'esercizio finanziario 1962-1963 », pubblicata nel supplemento ordinario alla *Gazzetta Ufficiale* n. 23 del 28 gennaio 1970, all'art. 43, in luogo di « Residui al 30 giugno 1963 ..... » leggasi: « Residui attivi al 30 giugno 1963 ..... ».

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA  
14 gennaio 1970.

Nomina del provveditore regionale alle opere pubbliche per l'Umbria.

#### IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

Visto il decreto legislativo luogotenenziale 27 giugno 1946, n. 37, e successive modificazioni;

Visto il decreto del Presidente della Repubblica 30 giugno 1955, n. 1534;

Visto il testo unico delle disposizioni concernenti lo statuto degli impiegati civili dello Stato, approvato con decreto del Presidente della Repubblica 10 gennaio 1957, n. 3;

Visto il decreto del Presidente della Repubblica 3 maggio 1957, n. 686;

Vista la legge 4 marzo 1958, n. 131;

Vista la legge 24 dicembre 1959, n. 1149;

Vista la legge 13 luglio 1965, n. 883;

Visto il decreto del Presidente della Repubblica 5 giugno 1965, n. 749, relativo alle competenze dovute al personale civile dello Stato;

Sentito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Ministro per i lavori pubblici;